

Note d'information – 1^{er} Septembre 2014

Les nouvelles dispositions du décret 2014-928 du 19 août 2014

Rappel du champ d'application : Les "équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1.000 volts en courant alternatif et 1.500 volts en courant continu".

- **Jusqu'au 14 août 2018,** l'application du texte est limitée à certaines catégories de produits : les gros et petits appareils ménagers, l'ensemble des matériels grand public et des équipements informatiques ou de télécommunications à l'exception des écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface inférieure à 100 cm², le matériel d'éclairage, à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament, les outils électriques et électroniques, les jouets, équipements de loisir et de sport, les dispositifs médicaux à l'exception des produits implantés ou infectés, les instruments de surveillance et de contrôle, les distributeurs automatiques et les panneaux photovoltaïques.
- **A partir du 15 août 2018,** le texte s'applique à tous les EEE, à l'exception de certains EEE très particuliers. Il s'agit, entre autres, des EEE spécifiquement conçus pour s'intégrer dans un équipement exclu du champ d'application du décret, des EEE liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, des armes, des munitions et autres matériels liés à des fins exclusivement militaires, ou encore des gros outils industriels fixes.

La définition des DEEE ménagers a été élargie : sont inclus les DEEE produits par les ménages et ceux dont l'origine diffère, mais de nature et de quantité similaires à ceux des ménages. "Les déchets provenant d'EEE qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages sont en tout état de cause considérés comme étant des DEEE provenant des ménages".

Collecte gratuite des DEEE ménagers et sans obligation d'achat

Le décret fixe aussi le taux de collecte national minimal. **A partir de 2016, il est fixé à 45%, sur la base du poids total de DEEE collectés** au cours d'une année rapporté au poids moyen des EEE mis sur le marché lors des trois années précédentes. A partir de 2019, le taux minimal à atteindre est de 65% du poids moyen d'EEE mis sur le marché lors des trois années précédentes, ou de 85% du poids de l'ensemble des DEEE produits. **Note : cet objectif à atteindre concerne l'Etat-Membre France (en global) et pas les producteurs à titre individuel.**

Le texte présente les grandes lignes du dispositif de collecte qui sera précisé ultérieurement par arrêté. Il ajoute notamment au mécanisme de collecte des EEE usagés lors de la vente d'un produit neuf similaire, un nouveau système de collecte sans obligation d'achat pour les EEE ménagers usagés dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 25



Recy'stem Pro

TOUR CIT, 3 rue de l'Arrivée – 75015 Paris • Tel : + 33 (0) 1 43 20 21 38

Siège Social : 106, avenue de Versailles - 175016 PARIS

Courriel : contact@recystempro.com

SARL au capital de 25.000 € - RCS Paris B 448 570 192 – N° de SIRET 448 570 192 00048 – APE 3832 Z

cm. Ce système s'applique à l'ensemble des points de vente dont la surface consacrée aux EEE est d'au moins 400 m². S'agissant de la reprise des anciens EEE pour l'achat d'un neuf, le texte oblige le vendeur à informer le consommateur, avant la vente, *"systématiquement et de manière visible et facilement accessible"*, des conditions de reprise.

Le réemploi mieux pris en compte

Le décret modifie par ailleurs les textes existants de sorte à favoriser le réemploi dans le cadre de l'agrément des éco-organismes. Ainsi, le texte introduit dans les critères d'agrément *"la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des équipements électriques et électroniques"* ou encore la prise en compte du *"rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des EEE, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des DEEE"*.

De même, le texte introduit une modulation des contributions versées par les producteurs aux éco-organismes en fonction de *"critères d'écoconception (...) liés à leur réparabilité, réemploi, dépollution et recyclabilité et, dans la mesure où un lien avec la prévention de la production de déchets peut être établi, leur durée de vie"*.

De plus, les EEE devront *"[être] transportés de manière à assurer des conditions optimales de préparation en vue du réemploi et de la réutilisation, du recyclage et du confinement des substances dangereuses"*. Précédemment, ils devaient être transportés *"dans des conditions permettant d'assurer leur traitement"*.

Exigences minimales pour l'exportation d'EEE usagés

Le décret définit aussi les exigences minimales applicables aux transferts transfrontaliers d'EEE usagés. Lors du transfert, le détenteur devra faire la distinction entre des EEE usagés et des DEEE, en produisant une copie de la facture et du contrat de vente indiquant que l'EEE est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel, une preuve d'évaluation ou d'essai pour chaque article du lot, et une déclaration du détenteur qui organise le transport des EEE, indiquant que le lot ne contient aucun équipement constituant un déchet.

S'agissant du document apportant la preuve d'évaluation ou d'essai, il doit, pour chaque produit, préciser le nom de l'article, le numéro d'identification de l'équipement (numéro de type), l'année de production si elle est connue, le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement, la date et les résultats des essais et le type d'essais réalisés. *"Ce procès-verbal d'essai est fixé solidement (...) soit sur l'EEE lui-même (...) soit sur son emballage"*. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas, sous certaines conditions, au transfert de certains EEE professionnels usagés.

DEEE professionnels

Le décret renforce les obligations auxquelles doivent répondre les producteurs d'équipements professionnels ayant fait le choix du système individuel et il programme la suppression de la possibilité pour un producteur d'équipement professionnel de transférer sa responsabilité vers l'utilisateur notamment au moyen des contrats de vente.

Concernant les **DEEE professionnels**, le décret modifie plusieurs articles du Code de l'Environnement (en rouge, les modifications apportées au décret du 2 mai 2012)

ARTICLE R543-195

I. - Les producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels - **sont tenus d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter à leurs frais - (précédente version : enlèvement et traitement)** les déchets issus des équipements professionnels qu'ils ont mis sur le marché après le 13 août 2005 ainsi que les déchets issus des équipements professionnels mis sur le marché jusqu'à cette date lorsqu'ils les remplacent par des équipements équivalents ou assurant la même fonction.

Cet enlèvement s'effectue à partir d'un point de regroupement sur le site d'utilisation accessible par les producteurs avec un véhicule équipé de moyens de manutention adaptés, à compter d'un seuil d'enlèvement que les producteurs établissent. Les producteurs mettent gratuitement à disposition des utilisateurs les moyens de conditionnement de ces déchets, dès lors qu'un conditionnement spécifique est nécessaire au transport de ces déchets. Dans le cas où ce seuil d'enlèvement n'est pas atteint, cet enlèvement s'effectue par tout autre moyen approprié que les producteurs déterminent.

Le ministre de chargé de l'environnement peut définir ce seuil d'enlèvement dans le cadre de l'agrément prévu à l'article R. 543-197 et de l'attestation prévue à l'article R. 543-197-1.

II. - Les utilisateurs enlèvent et traitent, à leurs frais, les déchets issus des équipements électriques et électroniques professionnels mis sur le marché avant le 13 août 2005, autres que ceux visés au I.

« III. - Les producteurs et distributeurs d'équipements électriques et électroniques professionnels :

« 1^o Informent par tous moyens appropriés les utilisateurs et les détenteurs de ces équipements sur les solutions mises en place en application du présent article ;

« 2^o Peuvent informer les acheteurs des coûts de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Ces coûts n'excèdent pas la meilleure estimation disponible des coûts réellement supportés. » ;

ARTICLE R543-196

Les producteurs **d'équipements électriques et électroniques professionnels peuvent s'acquitter s'acquittent** des obligations qui leur incombent au titre du I de l'article R.543-195 soit en adhérant à un éco-organisme agréé par arrêté conjoint des

ministres chargés de l'environnement et de l'industrie dans les conditions définies à l'article R.543-197, soit en mettant en place un système individuel et en fournissant une attestation dans les conditions définies à l'article R. 543-197-1.

ARTICLE R543-197

L'agrément est délivré dès lors que l'éco-organisme établi, à l'appui de sa demande, qu'il dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges relatif :

1^o Aux conditions juridiques et techniques dans lesquelles sont opérés l'enlèvement sur le territoire national et le traitement en France ou à l'étranger des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels ;

2^o Aux objectifs de valorisation des déchets et de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances ;

3^o Aux moyens mis en œuvre afin de satisfaire aux obligations d'information prévues à l'article R.543-178 et aux obligations d'information à destination des utilisateurs **et des détenteurs** en général ;

4^o A l'obligation de communiquer au ministre chargé de l'environnement, un bilan annuel d'activité destiné à être rendu public, ainsi que les résultats obtenus en matière d'enlèvement, de réutilisation, de recyclage, de valorisation ou de destruction des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

5^o au respect de ses obligations pour les déchets issus des équipements électriques et électroniques professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005 et pour les déchets issus des équipements mis sur le marché jusqu'à cette date remplacés par des équipements équivalents ou assurant la même fonction.

6^o Aux objectifs de collecte annuels ;

7^o Aux dispositions envisagées en matière de réemploi des équipements électriques et électroniques.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de six ans renouvelable.

Un arrêté fixe les conditions dans lesquelles l'agrément est délivré et dans lesquelles il peut y être mis fin en cas de manquement du titulaire à ses engagements.

ARTICLE R. 543-197-1.

I. - L'attestation consiste en un engagement du producteur ~~relatif~~ à :

« 1^o **Respecter les** aux conditions juridiques et techniques, **prévues à l'article R. 543-195**, dans lesquelles est opéré le ~~traitement de ces déchets en France ou à l'étranger~~ **l'enlèvement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels sur le territoire national** ;

« 2^o ~~Aux conditions juridiques et techniques dans lesquelles est opéré le traitement de ces déchets en France ou à l'étranger;~~ Collecter l'ensemble des déchets issus des équipements électriques et électroniques qu'il a mis sur le marché après le 13 août 2005 et les déchets issus des équipements professionnels mis sur le marché jusqu'à cette date lorsqu'il les remplace par des équipements équivalents ou assurant la même fonction, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de collecte fixés au niveau national. Cette disposition ne concerne pas les déchets issus des équipements électriques et électroniques pour lesquels l'utilisateur ou le détenteur ne souhaite pas bénéficier des solutions d'enlèvement et de traitement mises en place par le producteur en application de l'article R. 543-195 ;

« 3^o ~~Aux objectifs de valorisation des déchets et de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances;~~ Respecter les conditions juridiques et techniques dans lesquelles est opéré le traitement de ces déchets en France ou à l'étranger et, à cet effet, à mettre notamment en œuvre de manière régulière des mesures de suivi, de revue, de contrôles et d'audits directs des prestataires de traitement auxquels il fait appel ;

« 4^o ~~Aux moyens mis en œuvre afin de satisfaire aux obligations d'information prévues à l'article R.543-178 et aux obligations d'information à destination des utilisateurs en général.~~ Atteindre les objectifs de valorisation des déchets et de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances prévus à l'article R. 543-200 ;

« 5^o ~~A sa capacité financière à assurer ses obligations pour les déchets issus de ses propres équipements électrique set électroniques professionnels mis sur le marché après le 13 août 2005 et pour les déchets issus des équipements professionnels mis sur le marché jusqu'à cette date remplacés par des équipements équivalents ou assurant la même fonction.~~ Satisfaire aux obligations d'information prévues à l'article R. 543-178 et aux obligations d'information à destination des utilisateurs et détenteurs en général ;

« 6^o Disposer d'une capacité financière permettant d'assurer ses obligations concernant les déchets issus des équipements électriques et électroniques qu'il a mis sur le marché après le 13 août 2005 et les déchets issus des équipements professionnels mis sur le marché jusqu'à cette date lorsqu'il les remplace par des équipements équivalents ou assurant la même fonction.

« II. - Cette attestation est signée par le producteur. Le volet de cette attestation relatif au 6^o du I est contresigné par le commissaire aux comptes du producteur ou, lorsque le producteur n'y est pas assujéti, par l'expert-comptable du producteur ou le directeur financier du producteur.

« III. - Le producteur devra être en mesure à tout moment de justifier, auprès du ministre en charge de l'environnement, du respect de ces engagements et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

« IV. - Cette attestation est transmise annuellement dans le cadre du registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques mis en place en application de l'article R. 543-202. Les informations figurant dans cette attestation sont communicables à toute personne, à l'exception de celles relatives aux 3^o et 6^o du I, qui ne sont accessibles qu'au producteur concerné et aux autorités en charge du contrôle.

« V. - S'il est constaté que l'attestation transmise n'est pas conforme aux dispositions du présent article, ~~le producteur en est avisé et~~ ou que le producteur ne respecte pas les engagements pris dans le cadre de cette attestation, le ministre chargé de l'environnement en avise le producteur qui est mis à même de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai d'un mois. A défaut de mise en conformité, l'attestation pourra être retirée du registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ~~et le producteur considéré comme ne respectant pas les dispositions de l'article R. 543-195.~~ » ;

ARTICLE R. 543-198

Cet article est abrogé (Il concernait les obligations des producteurs dans le cadre d'une vente directe d'un producteur à un utilisateur)

ARTICLE R.543-199

L'utilisateur ou le détenteur qui se défait d'un équipement électrique et électronique et qui ne souhaite pas bénéficier des solutions d'enlèvement et de traitement mises en place en application de l'article R. 543-195 est tenu de transmettre à l'Agence de maîtrise de l'énergie et de l'environnement et au producteur de l'équipement électrique et électronique les informations demandées à l'article R. 543-202-1 pour ce qui concerne le traitement des déchets issus de cet équipement.

ARTICLE R.543-200

Il concerne les modalités de traitement des DEEE : article modifié de façon rédactionnelle

ARTICLE R.543-201

Les producteurs, distributeurs, opérateurs de collecte et de traitement et les utilisateurs ou détenteurs mentionnés à l'article R. 543-199 détenant des informations concernant les mises sur le marché d'équipements électriques et électroniques et les modalités de gestion des déchets issus de ces équipements les transmettent gratuitement à la demande des pouvoirs publics

ARTICLE R.543-202

Une base de données nationale recueille l'ensemble des informations utiles à l'observation du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques que transmettent les opérateurs de collecte autres que les collectivités territoriales, les opérateurs de traitement et les utilisateurs ou détenteurs mentionnés à l'article R. 543-199.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est chargée de la mise en place, de la tenue et de l'exploitation de cette base de données.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement et de l'industrie définit la procédure d'inscription dans cette base de données ainsi que la nature et les modalités de transmission des informations qui doivent y figurer. »

ARTICLE R.543-205

Cet article concerne les sanctions : quelques modifications de rédaction

- *Prise en compte du mandataire (cas d'un producteur établi dans un autre Etat membre*
- *Prise en compte de la vente à distance*

Après la sous-section 2 de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du même code, il est inséré une sous-section 3. Cela concerne le transfert vers l'étranger d'équipements électriques et électroniques ou déchets d'équipements électriques et électroniques afin de déterminer leur statut.



Recy'stem Pro

TOUR CIT, 3 rue de l'Arrivée – 75015 Paris • Tel : + 33 (0) 1 43 20 21 38

Siège Social : 106, avenue de Versailles - 175016 PARIS

Courriel : contact@recystempro.com

SARL au capital de 25.000 € - RCS Paris B 448 570 192 – N° de SIRET 448 570 192 00048 – APE 3832 Z